

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal Judiciaire d'Annecy
Le président

N° Parquet : 24.246-038
Minute 002/2026 CJIP

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Valentine de MONTGOLFIER, vice-présidente du Tribunal judiciaire d'Annecy, désignée par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY par ordonnance du 18 décembre 2025 aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

S.A.S - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES

Siret n° 74552087400058

31 avenue de l'opéra, 75001 Paris

Représentant légal : Madame Adeline ROBERT- GUERARD

Ayant pour avocat Maître Christian TOURRET, avocat à la Cour

Comparante

Mise en cause pour les faits suivants :

– D'avoir à Challes-les-Eaux, entre le 9 et le 12 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement une ou des substances quelconques, en l'espèce une solution chlorée et un détartrant phosphorique provenant d'une opération de maintenance de la chaufferie d'un établissement thermal, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune dans le cours d'eau de La Mère.

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-5 2° du Code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° et 121-2 du Code pénal (**Natinf 21919**)

– D'avoir à Challes-les-Eaux, entre le 9 et le 12 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau des substances quelconques, en l'espèce une solution chlorée et un détartrant phosphorique provenant d'une opération de maintenance de la chaufferie d'un établissement thermal dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à

sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natinf 23624**)

– D'avoir à Challes-les-Eaux, le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau, des substances quelconques, en l'espèce du fioul provenant d'une fuite accidentelle d'un local technique d'un établissement thermal, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune dans le cours d'eau de la Mère.

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-5 2° du Code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° et 121-2 du Code pénal (**Natinf 21919**)

– D'avoir à Challes-les-Eaux, le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau des substances quelconques, en l'espèce du fioul provenant d'une fuite accidentelle d'un local technique d'un établissement thermal dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natinf 23624**)

En présence :

Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Domicile : 15, impasse de Bolliet, ZI les Contours, 73230 St Alban-Leyse

Représentée par Monsieur Fabrice PIATEK muni d'un mandat

Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs chambériens »

Domicile : 611 Les rives du lac, 73420 Vivier Du Lac

Représentée par Monsieur Fabrice PIATEK muni d'un mandat

France Nature Environnement Savoie

Domicile : 26 passage Sébastien Charléty – 73 000 Chambéry

Représentée par Monsieur Pascal MILLET muni d'un mandat

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public transmise en date du 2 avril 2026 et l'acceptation par la personne morale le 7 avril 2026 ;

C'est au terme de cette procédure que par requête du Procureur de la République en date du 13 avril 2026, il est sollicité du Président du Tribunal judiciaire d'Annecy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

SUR CE :

En application de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale, il apparaît que :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tel que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 2 avril 2026.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, les parties civiles et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La S.A.S. SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES, représentée par Adeline ROBERT-GUERARD, assistée de son conseil Maître Christian TOURRET, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 2 avril 2026, acceptée le 7 avril 2026.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 2 avril 2026, (acceptée le 7 avril 2026) entre le procureur de la république près le Tribunal judiciaire d'Annecy et la S.A.S - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES

Et, en conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à **2 000 €** (deux mille euros) mise à la charge de la S.A.S - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES ;

DISONS que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un **délai de six mois** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

VALIDONS les mesures de régularisation mise à la charge de la S.A.S. SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES, consistant, dans un **délai de 3 mois**, à apporter la démonstration au parquet que le réseau issu du local technique de chaufferie et débouchant dans le cours d'eau « La Mère » est définitivement condamné et qu'aucun déversement ne peut plus atteindre ce cours d'eau,

VALIDONS les sommes mises à la charge de la S.A.S. SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

- Verser à la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de **116 565 €** (cent seize mille cinq cents soixante-cinq euros) dans un délai de **6 mois**, étant précisé qu'un rapport sera adressé par cette Fédération au parquet aux fins de rendre compte de l'effectivité du suivi de la réparation du préjudice écologique dans un délai de trois ans ;
- Verser à l'AAPPMA « Les pêcheurs chambériens » la somme de **2 000 €** (deux mille euros) dans un délai de **6 mois** ;
- Verser à l'Association France Nature Environnement de SAVOIE la somme de **1 000 €** (mille euros) dans un délai de **6 mois**.

RAPPELONS qu'en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la S.A.S - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES

PRECISIONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

INFORMONS les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Fait à Annecy, le 7 mai 2026

La vice-Présidente,

désignée à cet effet par le Président du Tribunal judiciaire



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement au **représentant de la S.A.S - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES.**

Signature :



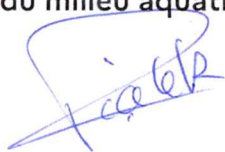
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au **représentant de France Nature Environnement Savoie.**

Signature :



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffe et copie remise contre émargement au **représentant de Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Signature :



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement au **représentant de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs chambériens ».**

Signature :



Dont copie a été remise au procureur de la République, et à Maître Christian TOURRET,

Le Greffier

